

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2014

MODERNISATION ET SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DE LA
JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES - (N° 1729)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL27

présenté par

M. Fritch, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Zumkeller, M. Bussereau et M. Gibbes

ARTICLE 2

Après l'alinéa 12, insérer les alinéas suivants :

III. – Le livre V du code civil est ainsi modifié :

1° L'intitulé du livre V est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions applicables à Mayotte et en Polynésie française » ;

2° Le titre préliminaire et les titres I à IV deviennent respectivement le chapitre préliminaire et les chapitres I à IV ;

3° Avant l'article 2489, il est inséré un intitulé ainsi rédigé : « Titre I. – Dispositions applicables à Mayotte » ;

4° A l'article 2489, le mot : « livre » est remplacé par le mot : « titre » ;

5° Aux articles 2500,2503 et 2508, les mots : « titre IV » sont remplacés par les mots : « chapitre IV du titre I » ;

6° Aux articles 2509 et 2532, le mot : « titre » est remplacé par le mot : « chapitre » ;

7° Après l'article 2534, il est inséré un titre II ainsi rédigé :

« Titre II : Dispositions relatives à la Polynésie française

« Article 2538. – 1° Pour l'application en Polynésie française de l'article 972, lorsque le testateur ne parle pas le français, la dictée et la lecture peuvent être accomplies en recourant à un interprète chargé de l'exacte traduction des propos tenus.

2° Pour l'application en Polynésie française de l'article 975, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Ne peuvent être pris comme interprètes d'un testament par acte public d'une personne ne parlant pas le français ni les légataires, à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit de modifier l'article 972 du code civil afin de permettre aux personnes sourdes et muettes de faire établir par notaire leur testament en la forme authentique.

Il convient d'élargir cette réforme à toute personne ne s'exprimant pas en français comme l'a préconisé le Médiateur de la République en 2010. La présence d'un interprète assermenté est obligatoire en Polynésie française lorsque le testateur ne s'exprime pas en français. Cette vieille disposition (article 20 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957), toujours en vigueur, prise par le pouvoir central mériterait d'être révisée pour déroger à l'article 972 du code civil et permettre aux notaires de recevoir dans une langue étrangère avec l'assistance d'interprètes, s'il ne maîtrise pas la langue usitée par le testateur.

Il est également fait observer que selon une étude du ministère de l'éducation nationale (note d'information 12.13, juillet 2012), le taux d'illettrisme relevé chez les jeunes filles et les jeunes garçons en Polynésie française, à l'occasion des journées défense et citoyenneté, est de 40,6 % en 2011 lorsqu'il était de moins de 10 % en France métropolitaine.

Compte tenu de cette modification de l'article 972, il convient également de compléter l'article 975 du code civil afin de garantir la neutralité de l'interprète dans l'élaboration des testaments.